Posté par: formations-concours Publiée le : 29/10/2008 14:07:38

FONCTIONS L' analyste est un agent de catégorie A. II rédige les cahiers des charges, participe aux essais et lancement des applications, et assure la maintenance des applications.

Décret n° 71-342 du 29 avril 1971 modifié Textes de référence relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l':information. Décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de I'Etat et des établissements publics affectés au Arrêté du 10 juin 1982 fixant le traitement de I'information, programme et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de I':information. notamment son article 5, ArrÃaté du 18 novembre 2002 fixant la liste des systà mes d' exploitation et des langages pour l' organisation de certains concours et examens portant sur le traitement de l'information relevant du ministÃ"re des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministÃ"re de la santé, de la famille et des personnes handicapA©es.Â

Nature des épreuves Epreuve écrite d'admissibilité

Etude d'un cas d'automatisation permettant d'apprécier la connaissance des techniques d'analyse, l'aptitude à la synthèse, à la rédaction d'un dossier technique et supposant éventuellement des connaissances en matière de programmation.

(Durée : 6 heures â€" coefficient : 5) Epreuve orale d'admission

Conversation avec le jury, aprÃ"s une préparation de 30 minutes, sur un sujet portant sur le programme figurant en annexe et permettant d'apprécier les qualités de réflexion et de logique du candidat, sa maîtrise du sujet et ses connaissances dans la mise en Å"uvre des moyens du traitement automatique de l'information.

(Durée : 30 minutes – coefficient : 2) Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve orale, les candidats qui, aprÃ"s délibération du jury, obtiennent une note au moins égale à 10/20 à l'épreuve écrite. Nul ne peut se voir reconnaître la qualification d'analyste s'il n'obtient pas une note au moins égale à 10/20 à l'épreuve orale d'admission.

Condition d'accÃ"s ou de diplà mes

Les épreuves de vérification
d'aptitude aux fonctions d'analyste sont ouvertes aux fonctionnaires de
catégorie A du ministÃ"re de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du
ministÃ"re de la santé et des solidarités souhaitant exercer ou exerçant des
fonctions dans le domaine de l'informatiqueÂ